REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 16/06/2023 Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID: 084-218401073-20230614-A_2023_92-AI

COMMUNE DE SAINT CHRISTOL

ARRETE DU MAIRE

A_2023_92 Portant modification de la régie de recettes multifonctions



Le Maire de la commune de Saint Christol,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 portant sur la délégation et autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales,

VU l'arrêté du 9 août 2011 instituant une régie de recettes Multifonctions,

VU l'arrêté du 24 février 2016 portant modification de la régie de recettes multifonctions,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant modification de la régie de recettes multifonctions,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023,

ARRETE

Article 1: A compter du 29 juin 2023, la régie de recettes "Régie Multifonctions" permet l'encaissement des produits suivants:

- Redevances repas restaurant scolaire,
- Redevance d'occupation de la salle polyvalente,
- Coupes affouagères,
- Garderie scolaire,
- Impression de documents

Article 2: Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Saint Christol.

Article 3: Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Espèces
- Chèques bancaires et postaux
- Carte bleue

Article 4: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 800.00 euros.

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Recu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID: 084-218401073-20230614-A_2023_92-AI

Article 5: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre.

Article 6: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 7: Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 8: Le maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9: Un compte de dépôts de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 10: Le Maire de Saint Christol certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui est notifiée aux intéressés et transmise, pour ampliation à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le comptable public assignataire de Monteux, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera applicable à compter du 29 juin 2023. Un exemplaire sera publié dans le registre des décisions du maire et affiché sur les panneaux habituels de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint Christol, le 14 juin 2023.

Le Maire, Henri BONNEFOY.

